

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 95-250 du 08 Septembre 1995

Portant création d'une "Cellule Spéciale  
de Crise Francophonie".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU les Résolutions du cinquième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays ayant en partage l'usage de la langue française tenu à l'Ile Maurice du 16 au 18 Novembre 1993 ;
- VU les nécessités de service,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé à la Présidence de la République, une Cellule Spéciale, dénommée "Cellule Spéciale de Crise Francophonie"

Article 2.- La Cellule Spéciale de Crise Francophonie est placée sous l'autorité directe du Chef de l'Etat.

Article 3.- Elle a pour mission essentielle, d'assurer le suivi quotidien de tous les chantiers et projets de la Francophonie et de faire prendre toutes les actions de déblocage et d'accélération.

Elle doit être en contact permanent avec le Chef de l'Etat.

.../...

Article 4.- La Cellule Spéciale de Crise Francophonie comprend :

- le Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Ministre des Finances
- le Président du Comité Technique de la Francophonie.

Article 5.- Elle se réunit une fois par semaine, tous les Mardis et rend compte au Chef de l'Etat.

Article 6.- Le Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République prend l'initiative des réunions et les préside.

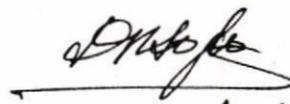
Le Président du Comité Technique de la Francophonie assure le Secrétariat des séances et rédige les comptes rendus au Chef de l'Etat.

Article 7.- Les dispositions du présent Décret ne modifient en rien celles des textes antérieurs, notamment les Décrets portant Création du Comité Interministériel de la Francophonie et du Comité Technique de la Francophonie, ainsi que le Décret portant Création de la Cellule Opérationnelle.

Article 8.- Le présent Décret sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Septembre 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Nicéphore SOGLO.-

Ampliations : PR 6 ME-DN 4 MISAT 4 MTPT 4 MF 4 MSGPR 4 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 INSAE 1 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.-